

que amendement, ce n'est pas dans le but de «flibuster» le bill en question, car ce n'est pas nous qui demandons cette discussion.

Ce n'est certainement pas nous qui avons demandé cela; nous avons même demandé le contraire et, vendredi, nous avons voté avec les conservateurs progressistes sur une motion demandant d'ajourner le débat sur le bill C-150 pour passer à d'autres choses plus sérieuses. Alors, je pense que si jamais il y en a qui essaient de mettre sur notre dos le fait que les débats soient retardés, ces gens feraient à ce moment-là un erreur magistrale.

L'amendement dont la Chambre est saisie est très court. Aussi, j'essaierai, comme je l'ai déjà fait à l'occasion de ma participation au débat sur d'autres amendements, d'être très bref, c'est-à-dire de m'en tenir à mes 20 minutes réglementaires.

Monsieur le président, je ne suis pas juriste et je ne voudrais pas m'embourber» ou m'égarer dans le dédale de la terminologie juridique. Beaucoup agissent comme s'ils étaient payés à tant du mot, ce qui fait que, très souvent, leur langage écrit, pour vouloir être précis, devient indéchiffrable, ou encore, comme c'est le cas présentement, tout simplement ridicule et stupide.

Les gens du peuple et tous les profanes comme moi sourient à la lecture des différents alinéas se rapportant à l'article 18. Au fait, lorsqu'on lit:

... à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ...

... et que ceci se répète à tous les alinéas, nous restons quelque peu souriants devant de telles affirmations. La répétition de cette spécification ridicule nous fait avoir des doutes. Beaucoup de membres corpulents ou bedonnants de la Chambre devraient se tâter, au cas...

Est-il déjà arrivé que l'œuf féminin se soit mis en orbite et ait refoulé un spermatozoïde jusque dans le corps d'un homme? C'est ce que laisserait entendre cette spécification inutile. On trouvera mes propos fort stupides et, pourtant, la formulation des paragraphes de l'article 18 laisse supposer de telles idioties.

A croire que les parrains de cet article du bill omnibus voulaient tellement bien se pencher sur le sort de ces pauvres femmes du pays, qu'ils aient voulu leur démontrer que cet article légalisant l'avortement était un précieux cadeau que l'on offrait, et en exclusivité, aux mères et aux futures mères de famille, responsables, pourtant, de l'une de nos plus grandes richesses nationales, c'est-à-dire, les générations qui nous suivront

dans ce pays, aussi vaste qu'un continent. Notre devise «D'une mer à l'autre» pourrait se transformer en «Des mères à l'eau».

Ces spécifications abusives pourraient aussi s'interpréter comme étant une justification du législateur, qui serait ainsi devenu une espèce de Ponce Pilate qui se lave tellement bien les mains qu'il ose déterminer, sans fausse honte, qu'il est bien d'accord pour l'avortement des personnes du sexe féminin, mais, par contre, qu'il se garde bien de la même autorisation pour lui, l'homme, dont le sexe est masculin.

Toutes sortes d'autres interprétations pourraient être exposées. Vous me permettez de souligner les plus sérieuses, celles qui seraient susceptibles d'amener de la confusion.

Si nous reprenons l'alinéa a) de l'article 18, on lit:

... à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.

Monsieur le président, imaginez quelqu'un qui donnerait à l'expression «une personne du sexe féminin» l'interprétation suivante: désigne la personne à l'état embryonnaire, c'est-à-dire l'enfant dans le sein de la mère. Si quelqu'un s'avisait de donner cette interprétation, dans ce cas-là, la loi signifierait que l'avortement est bon à la condition que la mère attende une fille. Vous voyez que cette expression pourrait porter à confusion.

Lorsqu'on dit:

... l'avortement d'une personne du sexe féminin, veut-on dire que si l'enfant à venir était une personne de sexe masculin, on ne pourrait pas procurer l'avortement? Vous voyez que cela pourrait être interprété de cette façon. Je ne dis pas que c'est ce que l'on désire, mais cela pourrait être l'interprétation d'une personne et ce ne serait plus valide, évidemment, à ce moment-là, s'il s'agissait d'un garçon.

Voyez également, monsieur le président, ce qui arriverait si un beau «fin-fin» se présentait au bureau du médecin pour réclamer l'avortement de sa petite amie, justifiant sa demande par son interprétation de l'alinéa b), de l'article 18, qui se lit comme il suit:

... à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa a) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

Monsieur l'Orateur, on pourrait donner le sens suivant à l'expression: la personne de sexe féminin ne peut pas demander l'autorisation, mais seule la personne de sexe masculin peut le faire. Donc, il s'agirait que ce soit une personne de sexe masculin qui demande l'avortement pour que ce soit autorisé.